

EN BREF...

RÉVISION DU
DÉTACHEMENT : UN
ACCORD FINAL

Après cinq mois de négociations en « trilogie », la Commission, le Conseil et le Parlement européens sont parvenus à un accord sur la révision de la directive détachement de 1996.

Cet accord prévoit que la durée du détachement sera limitée à douze mois, avec une possibilité de prolongation de six mois. En matière de rémunération, les salariés détachés devront bénéficier des mêmes conditions que les salariés locaux. De plus, le remboursement des frais de détachement (hébergement, transport, restauration) ne pourra être déduit du salaire et devra apparaître clairement. Les États membres devront également mettre à disposition, sur un site Internet, toutes les informations relatives aux éléments de rémunération obligatoires applicables localement.

Ce compromis doit encore faire l'objet d'une adoption formelle du Parlement et du Conseil, probablement d'ici juin 2018. Les États membres disposeront de deux ans pour transposer la directive après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La FFB et la FNTP, mobilisées depuis le début des discussions, se félicitent de cet accord, qui constitue une nouvelle avancée dans la lutte contre la concurrence déloyale.

EN DIRECT DE BRUXELLES

Quel budget pour l'Union européenne après 2020 ?

La Commission européenne a présenté, le 14 février dernier, une série d'orientations pour le prochain cadre financier pluriannuel (CFP), c'est-à-dire le budget de l'Union européenne pour la période 2021-2027. Ses propositions formelles sont attendues pour mai prochain.

Le cadre financier pluriannuel, un budget dédié à l'investissement

Le budget de l'Union européenne est principalement un budget d'investissement. La programmation 2014-2020 permet ainsi d'investir environ 1 000 milliards d'euros dans les principales politiques de l'UE (politique agricole commune, cohésion, recherche et innovation, etc.). Il s'agit d'une partie infime des dépenses publiques totales des États membres (2 %),

et cela équivaut à environ 1 % de la richesse produite chaque année dans l'UE.

La question du financement du CFP se pose avec acuité alors que le budget de l'UE va perdre l'un de ses principaux contributeurs, le Royaume-Uni, soit environ 10 milliards d'euros en moins par an. Le défi sera donc de définir les priorités, puis d'ajuster le budget en conséquence.

Vers de nouvelles priorités ?

La Commission européenne a présenté, en février dernier, un « menu » de propositions pour le prochain CFP, qui indique les tendances susceptibles de marquer le budget post-2020. Ainsi, les enveloppes dédiées à la politique agricole commune (PAC) et à la politique de cohésion – actuellement 70 % du budget de l'UE – pourraient se réduire au profit de nouvelles priorités politiques.

Dans le domaine des fonds structurels, la Commission propose trois scénarios. Le premier s'inscrit dans la continuité, avec un budget d'environ 370 milliards d'euros (35 % du CFP actuel) pour couvrir toutes les régions. Le deuxième scénario serait axé sur les régions les moins développées et les pays de la cohésion (Europe centrale et orientale, Portugal et Grèce), avec une coupe budgétaire d'environ 95 milliards d'euros sur sept ans. Enfin, le dernier scénario se concentrerait exclusivement

sur les régions des pays de la cohésion, ce qui permettrait une baisse de 124 milliards d'euros.

La réduction du financement de ces politiques traditionnelles de l'UE se ferait au profit de nouvelles priorités, telles que la gestion du défi migratoire, la sécurité et la défense. En outre, certains programmes à forte valeur ajoutée européenne sont mis en avant. La Commission propose notamment de doubler le nombre de jeunes bénéficiant du programme Erasmus+ dans les domaines de l'enseignement et de la formation, pour bénéficier à environ 7,5 % des jeunes Européens.

La Commission européenne présentera ses propositions formelles pour le prochain cadre financier pluriannuel en mai prochain. Elles feront ensuite l'objet de négociations – qui s'annoncent difficiles – au sein du Conseil européen.

FOCUS BTP

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÉEXAMEN DE LA DÉFINITION DES PME

Une recommandation européenne du 6 mai 2003 définit la micro, la petite et la moyenne entreprise. Un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires, de dispositifs d'assistance et de dérogations spécifiques aux niveaux national et européen y font référence. La Commission européenne, qui s'interroge sur une éventuelle révision de cette recommandation et des critères applicables, a lancé une consultation publique jusqu'au 6 mai prochain.

EN BREF...

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES SUR LA TVA

Dans un contexte de réforme globale du système de TVA, la Commission européenne a présenté, le 18 janvier, deux propositions de directives.

La première, sur les taux de TVA, prévoit de donner une plus grande liberté aux États membres pour la fixation des taux. Ainsi, chaque État pourrait, à sa discrétion, retenir quatre taux de TVA (un taux normal d'au moins 15 %, de ux taux réduits entre 5 % et 15 %, et un taux inférieur à 5 %), ainsi qu'une franchise de TVA. Cette nouvelle architecture serait assortie d'une règle destinée à garantir les recettes fiscales, à savoir que le taux moyen pondéré de TVA devrait rester supérieur à 12 % dans chaque État membre.

La seconde proposition de directive, sur le régime particulier applicable aux petites entreprises, vise à leur simplifier les règles de TVA. Elle introduit notamment la possibilité pour toute entreprise de l'UE intervenant dans un autre État membre de bénéficier du régime de franchise de cet État.

Comme toute mesure relative à la fiscalité, ces textes devront être adoptés à l'unanimité au Conseil, alors que le Parlement européen n'émet qu'un avis. Compte tenu de la sensibilité du sujet, les négociations s'annoncent longues.

Une définition harmonisée de la PME

Selon la définition européenne, une petite ou moyenne entreprise occupe moins de 250 salariés et son chiffre d'affaires (CA) n'excède pas 50 millions d'euros, ou son bilan est inférieur à 43 millions d'euros. La recommandation 2003/361/CE prévoit également deux sous-catégories : la microentreprise (moins 10 salariés et CA ou bilan inférieur à 2 millions d'euros) et la petite

entreprise (moins de 50 salariés et CA ou bilan inférieur à 10 millions d'euros).

Une PME doit aussi être indépendante et ne peut, par exemple, être détenue à plus de 25 % par un grand groupe. En effet, la définition détermine également dans quelle mesure une entreprise peut être considérée comme autonome.

Des impacts multiples

L'harmonisation à l'échelon européen de la définition des PME a pour vocation d'éviter les incohérences liées aux divergences des définitions nationales. Il s'agit également d'harmoniser la politique européenne, dans la mesure où l'UE intervient dans de nombreux domaines auprès des PME, notamment en matière de financement (fonds structurels, innovation, etc.). Aujourd'hui, cette définition européenne permet aux entreprises concernées de bénéficier d'exemptions et de simplifications administratives. De même, les différents seuils juridiques, sociaux et fiscaux s'appuient sur cette définition.

La Commission européenne doit régulièrement évaluer la réglementation européenne afin de déterminer si elle est toujours pertinente et adaptée à sa finalité. Dans ce cadre, elle s'interroge sur l'opportunité d'une actualisation des différents critères qui définissent la PME, à savoir les effectifs, les données financières et l'indépendance. Pour ce faire, [une consultation publique](#) est ouverte jusqu'au 6 mai 2018.

Pour les fédérations françaises du bâtiment et des travaux publics, les critères actuels sont toujours pertinents et leur maintien semble le plus approprié.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Le 25 janvier 2018, le Conseil et le Parlement européens sont parvenus à un accord sur la révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Les révisions des directives sur l'efficacité énergétique et sur les énergies renouvelables, qui faisaient également partie du paquet « Energie propre » présenté fin 2016, sont toujours en cours de négociation.

La révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments de 2011 n'a pas abouti à une modification de fond du cadre réglementaire, mais plutôt à l'adoption de plusieurs mesures complémentaires. Désormais, les États membres devront élaborer une stratégie nationale de long terme pour la rénovation énergétique des bâtiments à

l'horizon 2050. De plus, les mesures financières dédiées à la rénovation énergétique devront répondre à certains critères, tels que la performance de l'équipement ou des matériaux utilisés, l'amélioration de la performance énergétique obtenue ou les résultats d'un audit énergétique.

Electromobilité et inspection des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Afin de promouvoir l'électromobilité, les bâtiments résidentiels et non résidentiels neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes devront disposer de bornes de recharge et/ou d'un précâblage pour les véhicules électriques. Enfin, les États membres devront déterminer les modalités et la périodicité d'inspection des équipements de chauffage et de climatisation

(ou mixtes, avec la ventilation) d'une puissance supérieure à 70 kW.

Après la publication à venir au Journal officiel de l'Union européenne de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, les États membres devront la transposer dans les vingt mois suivant son entrée en vigueur.

Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Les directives sur l'efficacité énergétique et sur les énergies renouvelables font, elles aussi, l'objet d'une révision législative. Les négociations sur ces textes sont actuellement en phase de trilogue entre le Conseil, le

Parlement et la Commission, alors qu'ils doivent fixer les objectifs à l'horizon 2030 en matière de réduction de la consommation énergétique et d'utilisation des énergies renouvelables pour les États membres.

POUR TOUTE INFORMATION

FNTP

► Marie Eiller-Chapeaux
Tél. : 01 44 13 31 86
Fax : 01 44 13 98 90
E-mail : eillerm[a]fnftp.fr

► Nicolas Gaubert
Tél. : 01 44 13 31 06
Fax : 01 44 13 98 91
E-mail : gaubertn[a]fnftp.fr ou europe[a]fnftp.fr

FFB

► Myriam Diallo
Tél. : 01 40 69 53 56
Fax : 01 40 69 57 80
E-mail : diallom[a]national.ffbatiment.fr